

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) **La Générale Des Carrières et Des Mines SARL**, société par actions à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, au capital de 406 192 500 000 Francs congolais, dont le siège social est situé au 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 453, dûment représentée aux fins des présentes par M. Albert YUMA, Président du Conseil d'Administration et M. Ahmed KALEJ, Administrateur Délégué, ci-après dénommée le « **Cédant** »,

ET

2) **Platmin Congo Limited SPRL**, société privée à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 8916, ayant son siège social sis Avenue Kabalo, N°323, BP 3897, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, au capital social de 100 000 dollars américains, dûment représentée aux fins des présentes par Peter Bradford, gérant, ci-après dénommée le « **Cessionnaire** ».

Ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ATTENDU QUE le Cédant et le Cessionnaire et certaines autres parties ont conclu ce jour une convention transactionnelle (la « **Convention Transactionnelle** ») relative notamment à la cession de certains actifs détenus par la Société Minière de Deziwa et Ecaille C Sprl, (« **SOMIDEC** » ou « **la Société** ») en République Démocratique du Congo, ainsi que la cession par le Cédant au Cessionnaire de ses parts sociales de la Société.

Conformément à la Convention Transactionnelle, les Parties ont convenu de conclure le présent acte (« **l'Acte de Cession de Parts Sociales** » ou « **l'Acte** »).

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

Le Cédant, titulaire de trois mille deux cents (3200) parts sociales (les « **Parts Cédées** ») du capital social de SOMIDEC, société privée à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, ayant son siège social sis Avenue Kabalo, N°323, BP 3897, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, cède, aux conditions stipulées dans le présent Acte, au Cessionnaire, qui les accepte, trois mille deux cents (3200) parts sociales de la Société, en contrepartie de l'annulation du prêt en principal de 1,6 millions de dollars américains accordé au Cédant par le Cessionnaire pour la souscription de ces parts sociales conformément à la « **Convention de Joint-Venture** » conclue le 25 août 2008 entre les Parties et des autres engagements stipulés dans la Convention Transactionnelle.

Article 2 : Droit du Cessionnaire

Le présent Acte de Cession de Parts Sociales sert de déclaration de transfert de propriété des Parts Cédées au Cessionnaire qui en devient propriétaire dans tous ses droits, à compter du jour de l'entrée en vigueur des présentes conformément à l'Article 4, et sera inscrit dans le registre des associés conformément aux statuts de SOMIDEC.

Article 3 : Loi applicable et résolution de différends

Le présent Acte de Cession de Parts Sociales est régi par les lois de la République Démocratique du Congo.

Tous différends découlant du présent Acte de Cession de Parts Sociales ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement en vertu du mécanisme de règlement des différends prévu à l'Article X.8 de la Convention Transactionnelle.

Article 4 : Entrée en vigueur

A l'exception du présent article qui entre en vigueur lors de la signature du présent Acte, le présent Acte entre intégralement en vigueur à la date de la remise par Gécamines à Copperbelt Minerals Limited (« **Copperbelt** ») de l'instruction bancaire irrévocable acceptée par la banque concernée de payer l'Indemnité Transactionnelle conformément à la Convention Transactionnelle (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les Parties réaliseront toutes les formalités requises pour l'enregistrement et le dépôt de la cession des Parts Cédées. Les Parties s'interdisent de réaliser toute formalité d'enregistrement et de dépôt de la cession des Parts Cédées avant la Date d'Entrée en Vigueur.

Article 5 : Résolution

Le présent Contrat sera résolu de plein droit dans le cas où l'Indemnité Transactionnelle (telle que définie dans la Convention Transactionnelle) n'est pas reçue par Copperbelt conformément à la Convention Transactionnelle dans les quinze (15) jours de la Date d'Entrée en Vigueur sauf faute de la part de Copperbelt.

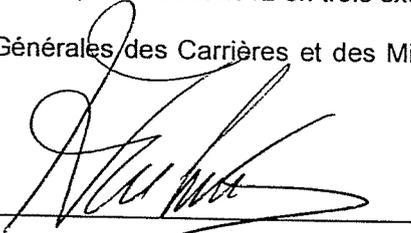
Article 6 : Dispositions générales

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent Acte ont le sens qui leur est donné dans la Convention Transactionnelle.

Les articles X.5, X.6 et X.7 de la Convention Transactionnelle s'appliquent au présent Acte.

Fait à Kinshasa, le 23 août 2012 en trois exemplaires originaux

Pour la Générale des Carrières et des Mines
SARL

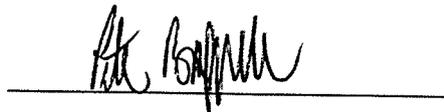


M. Albert YUMA, Président du Conseil
d'Administration



M. Ahmed KALEJ, Administrateur Délégué

Pour Platmin Congo Limited SPRL



Peter Bradford, Gérant

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

23 août 2012

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES SARL

PLATMIN CONGO LIMITED SPRL

PLATMIN CONGO LIMITED

COPPERBELT MINERALS LIMITED

LA SOCIETE MINIERE DE DEZIWA ET ÉCAILLE C SPRL

N°1272/17220/SG/GC/2012

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located in the bottom right corner of the page.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES SARL, société par actions à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, au capital de 406 192 500 000 Francs congolais, dont le siège social est situé au 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 453, dûment représentée aux fins des présentes par M. Albert YUMA, Président du Conseil d'Administration, et M. Ahmed KALEJ, Administrateur Délégué,

Ci-après désignée « *Gécamines* »

De première part

ET :

PLATMIN CONGO LIMITED SPRL, société privée à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 8916, ayant son siège social sis Avenue Kabalo, N°323, BP 3897, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, au capital social de 100 000 dollars américains, dûment représentée aux fins des présentes par M. Peter Bradford, gérant,

Ci-après désignée « *Platmin* »

De deuxième part

PLATMIN CONGO LIMITED, société constituée en vertu des lois des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 546466, ayant son siège social sis c/o Walkers Chambers, 171 Main Street, Tortola, Iles Vierges Britanniques, dûment représentée aux fins des présentes par M. Peter Bradford, administrateur (*director*),

Ci-après désignée « *Platmin BVI* »

De troisième part

COPPERBELT MINERALS LIMITED, société constituée en vertu des lois des Iles Vierges Britanniques, enregistrée sous le numéro 1536504, ayant son siège social sis c/o Walkers Chambers, 171 Main Street, Tortola, Iles Vierges Britanniques, dûment représentée aux fins des présentes par M. Peter Bradford, administrateur (*director*),

Ci-après désignée « *Copperbelt* »

De quatrième part

LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DE DEZIWA ET ÉCAILLE C SPRL, société privée à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de la République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre de Commerce de Lubumbashi sous le numéro 0417, ayant son siège social sis avenue Kabalo n°323, BP 3897, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, au capital social de 10 000 000 dollars américains, dûment représentée aux fins des présentes par M. Peter Bradford, Président du conseil de gérance, et Professeur Edouard Mwema Mutamba, Vice-Président du Conseil de Gérance, dûment mandaté.

Ci-après désignée « *Somidec* »

De cinquième part

Gécamines, Platmin, Platmin BVI, Copperbelt et Somidec, étant ci-après dénommées ensemble les « *Parties* » et séparément une « *Partie* ».

APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- (1) Début 2003, Gécamines et Platmin Resources Ltd ont établi des contacts et entamé des pourparlers en vue de pouvoir développer ensemble un projet minier.
- (2) Le 24 juillet 2003, Gécamines et Platmin Resources Ltd ont signé une convention de confidentialité (l'« *Accord de Confidentialité* ») relative au gisement de Luishia.
- (3) L'Accord de Confidentialité n'ayant pas abouti, Gécamines et Platmin ont signé le 8 décembre 2005 un contrat relatif à la prospection sur les polygones de l'Ecaille C et Deziwa (l'« *Accord de Prospection* ») qui a fait l'objet d'un avenant en janvier 2008.
- (4) Le 24 décembre 2007, Gécamines et Platmin ont signé un contrat d'option relatif à la recherche sur les polygones de l'Ecaille C et Deziwa sur la base duquel Platmin a réalisé des travaux de recherche et une « étude de préfaisabilité ».
- (5) Gécamines, par une lettre du 16 juillet 2008, a écrit à Platmin que « *compte tenu de l'urgence à mettre en valeur son potentiel minier pour le développement de la Nation* », elle considérait l'étude de préfaisabilité réalisée par Platmin comme suffisante et a demandé que les deux partenaires entament immédiatement des discussions en vue de conclure la convention de joint venture visée dans l'Accord de Prospection.
- (6) A la suite de cette décision de Gécamines, Gécamines et Platmin ont signé le 25 août 2008 une convention de joint venture n°947/22797/SG/GC/2008 (le « *JVA* ») pour l'exploitation des polygones de Deziwa et de l'Ecaille C couverts par respectivement les permis d'exploitation n°660 et 8841.
- (7) Gécamines et Platmin ont également signé le 25 août 2008 l'acte constitutif et statuts (les « *Statuts* ») aux termes desquels elles ont établi une société privée à responsabilité limitée dénommée la Société Minière de Deziwa et Ecaille C Sprl, en abrégé Somidec Sprl (« *Somidec* »). Le capital social de Somidec, fixé à 10 millions de dollars (USD), représenté par 10.000 parts sociales, est détenu par Platmin à hauteur de 68%, soit 6.800 parts sociales, et par Gécamines à hauteur de 32%, soit 3.200 parts sociales.
- (8) Le 29 octobre 2008, Gécamines et Somidec ont signé un contrat de cession de droits miniers (le « *Contrat de Cession* ») au terme duquel Gécamines a procédé à la cession des permis d'exploitation n°660 et 11229 (ce dernier-ci étant issu de la transformation partielle du permis d'exploitation n°8841) en faveur de Somidec.

- (9) Le 7 mai 2010, Copperbelt a conclu un accord de vente et d'achat (le « *Contrat Zijin* ») avec Zijin Mining Group Co. Ltd (« *Zijin* »), China Africa Development Fund (« *CADF* ») and Golden Champion Mining (BVI) Limited (ensemble, le « *Consortium Chinois* ») pour la vente de sa filiale, Platmin BVI, qui détient Platmin, pour un montant d'approximativement 284 millions de dollars (USD). Cet accord a été immédiatement annoncé par Zijin par le biais d'un communiqué de presse en date du même jour conformément aux obligations boursières de Zijin.
- (10) Dès la publication par Zijin de ce communiqué, Gécamines a fait parvenir une lettre datée du 13 mai 2010 à Platmin lui reprochant (i) d'avoir réalisé cette transaction à l'insu de la fois du Gouvernement de la RDC et de Gécamines, (ii) d'avoir dissimulé les ressources géologiques réelles des Polygones et (iii) d'avoir violé les dispositions de l'article 15.2 du JVA (*Agrément et option d'achat en cas de changement de contrôle*).
- (11) Platmin a contesté ces reproches. Concernant l'allégation de dissimulation des réserves, Platmin relève que les ressources géologiques potentielles étaient bien connues de toutes les parties avant la conclusion du JVA, suite aux travaux de recherche menés en toute transparence et en collaboration avec le personnel de la Gécamines. De plus, dès lors que le Contrat Zijin était subordonné notamment à la satisfaction de l'article 15.2 du JVA (*Agrément et option d'achat en cas de changement de contrôle*), les droits de Gécamines aux termes du JVA étaient totalement préservés dans le Contrat Zijin. Aucune violation de l'article 15.2 du JVA n'aurait donc pu être commise. Platmin allègue que les reproches de Gécamines ont conduit au retrait du Consortium Chinois et au blocage du projet.
- (12) Certains autres différends existent également entre les Parties relatifs notamment à la réalisation par Platmin de ses obligations de financement au titre du JVA, à certains accords conclus par Gécamines avec la société Kamoto Copper Company relatifs à Ecaille C, à la propriété des rejets de l'Ecaille C et à la rétrocession par Platmin à Gécamines de deux carrés du périmètre de l'Ecaille C.

Le Protocole de Règlement de la Négociation

- (13) Par lettre datant du 24 mai 2012, Gécamines a mis en demeure Platmin d'exécuter ses obligations au titre du JVA dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de la lettre par Platmin. A défaut, Gécamines a indiqué qu'elle procéderait à la résiliation du JVA. Platmin a indiqué qu'elle n'acceptait pas les fondements de ladite mise en demeure.
- (14) Dans la lettre du 24 mai 2012, Gécamines a également, de manière alternative, fait une offre de règlement amiable en vue de l'acquisition des parts sociales de Somidec détenues par Platmin et de mettre fin au JVA.
- (15) Gécamines et Platmin ont conclu le 2 août 2012 un protocole de règlement de la négociation (le « *Protocole de Règlement de la Négociation* ») en vue de permettre un règlement définitif de leur différend et la fin du partenariat entre Gécamines et Platmin.

C'est dans ces conditions que les Parties ont entamé des discussions afin de mettre fin à leur différend par des concessions réciproques.



Afin d'éviter les aléas, les coûts et les délais d'une procédure judiciaire, les Parties, sans que cela ne vaille reconnaissance par l'une du bien-fondé des prétentions de l'autre, se sont rapprochées et, assistées de leurs conseils respectifs, après s'être consenties, au terme de ce processus, des concessions réciproques, sont convenues des termes de la présente transaction (la « *Convention* »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Section I : DEFINITIONS

Les termes des présentes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Actes de Renonciation : a le sens qui lui est donné à l'Article V.1.2.

Cadastre Minier : désigne le service public de la République Démocratique du Congo défini à l'article 12 du Code Minier.

Code Minier : désigne la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée le cas échéant.

Contrat de Cession de Parts : désigne le contrat conclu à la date de la présente Convention entre Gécamines et Platmin pour la cession par Gécamines de ses parts sociales dans Somidec à Platmin.

Contrat de Cession de Titres Miniers : désigne le contrat conclu à la date de la présente Convention entre Gécamines et Somidec pour le transfert à Gécamines des Permis.

Date de Réalisation : désigne la date définie à l'Article III.2.

Date de Résiliation du JVA : signifie la date de réception par Copperbelt de l'Indemnité Transactionnelle, sauf dans le cas où la réception de l'Indemnité Transactionnelle est retardée pour une raison imputable à Copperbelt auquel cas la Date de Résiliation du JVA signifiera la date indiquée dans l'instruction bancaire irrévocable de paiement émise par Gécamines conformément à l'Article V.2.3.

Dollar ou USD : désigne le dollar américain, la monnaie des Etats-Unis d'Amérique.

Garanties : a le sens qui lui est donné à l'Article VIII.2.

Gisement : a le sens qui lui est donné à l'Article IV.1.

Indemnité Transactionnelle : a le sens qui lui est donné à l'Article V.2.3 de la présente Convention.

Jour Ouvré : désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche où les banques sont ouvertes à Kinshasa.

JVA : a le sens qui lui est donné dans le préambule de la présente Convention.

Parts Cédées : a le sens qui lui est donné à l'Article V.1.5.

Permis : désigne les permis d'exploitation n°660 et n°11229 couvrant les polygones de Deziwa et d'Ecaïlle C.

Pollution Nouvelle : a le sens qui lui est donné à l'Article IV.2 de la présente Convention.

Polygones : désigne les périmètres miniers couverts par les Permis.

Protocole de Règlement de la Négociation : désigne le protocole de règlement conclu par Platmin et Gécamines le 2 août 2012.

Réalisation : a le sens qui lui est donné à l'Article III.2.

Réclamation : a le sens qui lui est donné à l'Article VIII.2 de la présente Convention.

Règlement Minier : désigne le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier de la République Démocratique du Congo, tel que modifié le cas échéant.

Résolutions de Copperbelt : a le sens qui lui est donné à l'Article V.1.2.

Résolutions de Platmin BVI : a le sens qui lui est donné à l'Article V.1.2.

Ressources Minérales : a le sens qui lui est donné à l'Annexe 2.

Section II : OBJET

En contrepartie des concessions consenties et de la parfaite exécution par chaque Partie de ses engagements au titre de la présente Convention, les Parties sont convenues de régler définitivement leurs différends et de renoncer à tout recours ou action les unes vis-à-vis des autres. Dans ce cadre, les Parties procéderont notamment aux opérations suivantes :

- la résiliation du JVA ;
- la restitution des Permis par Somidec à Gécamines ; et
- la cession par Gécamines des parts sociales qu'elle détient dans Somidec à Platmin ;

et Gécamines paiera l'Indemnité Transactionnelle à Copperbelt,

le tout selon les termes et conditions de la présente Convention.

Section III : CALENDRIER DE REALISATION

Article III.1 Conditions suspensives

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Les obligations des Parties au titre de la Section V sont subordonnées à la réalisation préalable des conditions suspensives stipulées aux Annexes I-A, I-B et I-C.

Les conditions suspensives visées aux Annexes I-A et I-C sont stipulées au seul bénéfice de Gécamines qui seule pourra y renoncer.

La condition suspensive visée à l'Annexe I-B est stipulée au seul bénéfice de Copperbelt qui seule pourra y renoncer.

Copperbelt, Platmin BVI et Platmin s'engagent à satisfaire les conditions suspensives stipulées à l'Annexe I-A dans les plus brefs délais à compter de la signature de la présente Convention et au plus tard le 31 octobre 2012.



Gécamines s'engage à satisfaire les conditions suspensives stipulées aux Annexes 1-B et 1-C dans les plus brefs délais à compter de la signature de la présente Convention et au plus tard le 31 octobre 2012.

Chaque Partie notifiera aux autres Parties la réalisation des conditions suspensives stipulées aux Annexes 1-A, 1-B et 1-C dont elle a la responsabilité dès leur réalisation.

A défaut de réalisation des conditions suspensives visées à l'Annexe 1-A au plus tard le 31 octobre 2012, sans que Gécamines y ait renoncé, les dates effectives de paiement de l'Indemnité Transactionnelle stipulées à l'Article V.2.3 seront décalées d'une période correspondant au retard dans l'accomplissement desdites conditions suspensives.

Article III.2 Calendrier de la Réalisation

Dès que possible après la réalisation des conditions suspensives stipulées aux Annexes 1-A, 1-B et 1-C, et le cas échéant en tenant compte des stipulations de l'Article IV.2 ci-dessous, Gécamines notifiera aux autres Parties la Date de Réalisation proposée avec un préavis d'au moins trois (3) jours.

A la Date de Réalisation :

1. les Parties signeront et remettront à Gécamines tout document éventuellement nécessaire, tel que demandé par Gécamines, aux fins de la réalisation des formalités d'enregistrement de la cession des Permis en faveur de Gécamines et Gécamines entamera les formalités d'enregistrement de la cession de Permis,
2. Gécamines remettra à Copperbelt un original de l'acceptation par la banque concernée de l'ordre irrévocable de virement de l'Indemnité Transactionnelle à Copperbelt à une date n'excédant pas sept (7) jours après la Date de Réalisation conformément à l'Article V.2.3,
3. les Parties signeront et remettront à Platmin tout document éventuellement nécessaire aux fins de la réalisation de la cession des Parts Cédées par Gécamines à Platmin et Platmin entamera les formalités d'enregistrement et de dépôt nécessaires, ces événements constituant ensemble la « Réalisation ».

Sauf accord contraire des Parties, la Réalisation aura lieu à 12 heures (midi) à la Date de Réalisation.

Section IV : ENGAGEMENTS PREALABLES A LA REALISATION

Article IV.1 Mise à disposition de rapports et études

Platmin s'engage à fournir à Gécamines, dans un délai de 8 Jours Ouvrés à compter de la signature de la présente Convention, des copies électroniques des études, rapports et autres documents essentiels relatifs à l'estimation du tonnage des gisements de Deziwa et de l'Écaille C dont les périmètres sont définis dans les Permis (les « Gisements ») (préparés par des tiers ou au sein du groupe Platmin), et dont la liste figure en Annexe 3.

En cas de résiliation ou de caducité de la présente Convention, Gécamines s'interdit d'utiliser la totalité des études, rapports et documents fournis conformément au Protocole de Règlement de la Négociation et au présent Article autrement que conformément au JVA.

Article IV.2 Étude Environnementale

Platmin fera réaliser, à ses frais exclusifs, par EMIS Sprl ou une autre société d'expertise environnementale indépendante, réputée et approuvée par Gécamines (qui ne pourra pas refuser ou retarder son accord sans une raison sérieuse) une étude environnementale qui aura comme objectif d'identifier les pollutions éventuelles causées par les travaux entrepris par Somidec et Platmin sur les Polygones depuis octobre 2006, au-delà des conséquences normales des activités de Somidec ou Platmin conformément au Code Minier et au Règlement Minier et aux bonnes pratiques industrielles, et qui doivent être remédiées par les titulaires des titres miniers conformément (i) à la législation environnementale en République Démocratique du Congo ou (ii) si une telle législation n'existe pas en République Démocratique du Congo, aux standards internationaux applicables en la matière, et ceci préalablement à un usage des Polygones à des fins d'exploitation minière (ci-après une « **Pollution Nouvelle** »).

Dans l'hypothèse où l'étude visée au premier paragraphe du présent Article établirait la présence d'une Pollution Nouvelle attribuable principalement à des fautes ou négligences de Platmin ou Somidec, l'étude devra également quantifier les estimations réalistes des coûts de remédiation pouvant être requis par les autorités compétentes au titre de la législation environnementale applicable, préalablement à un usage des Sites à des fins d'exploitation minière, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable conformément aux bonnes pratiques industrielles.

Platmin remettra à Gécamines le rapport de l'expert indépendant dans les meilleurs délais à compter de son achèvement et au plus tard le 31 octobre 2012, et, à sa seule option :

(a) effectuera, ou fera exécuter, dans des délais raisonnables, tous les travaux de remédiation de la Pollution Nouvelle préconisés par l'étude, à ses frais et sous sa responsabilité (étant donné que Gécamines pourra, à sa discrétion et sans y être obligée, assister Platmin pour la réalisation des travaux de remédiation de la Pollution Nouvelle après la Réalisation et la rétrocession des Permis à Gécamines). Dans le cas où la Date de Réalisation est retardée du fait de ces travaux de remédiation, le montant de l'Indemnité Transactionnelle payable par Gécamines conformément à l'Article V.2.3 sera maintenu au montant qui aurait été payable par Gécamines si la Date de Réalisation n'avait pas été retardée ;

ou,

(b) constituera un compte séquestre, ouvert dans les livres d'une banque convenue d'un commun accord entre Gécamines et Platmin, d'un solde égal au montant des coûts de dépollution estimé par l'étude environnementale, à la Date de Réalisation.

En aucun cas cependant, Platmin ou Somidec ne pourront être tenues responsables de pollutions causées, s'agissant du Polygone de l'Ecaille C, par Gécamines ou par des tiers indépendants de Platmin et Somidec, et s'agissant du Polygone de Deziwa, par Gécamines ou par des tiers avant octobre 2006, notamment (de manière non exhaustive) :

1. Sur le Polygone de l'Ecaille C :



- Montagnes de remblais entreposées sur le Polygone par Gécamines (minerais et stériles) et leur assise, et toute contamination des eaux en découlant ;
 - Destruction du couvert végétal due aux dépôts des stériles par Gécamines et aux travaux d'exploitation et d'excavation artisanales ;
 - Modification de la topographie du terrain du fait des activités de Gécamines et des mineurs artisanaux ;
 - Réduction et altération des sols cultivables suite à l'exploitation et au dépôt de remblai favorisant la remontée des horizons profonds très pauvres au détriment des horizons superficiels riches en humus et capables de supporter des cultures diverses ;
 - Production de poussières en provenance des remblais de minerais et de stériles ;
 - Modification de la structure et de la texture du sol suite aux travaux d'exploitation artisanale ;
 - Réduction et altération des sols cultivables suite à l'exploitation artisanale ;
 - Perturbation de la pédofaune sur le Site ;
 - Conséquences des activités agricoles.
2. Sur le Polygone de Deziwa :
- Destruction du couvert végétal causée par les travaux d'excavation et d'exploitation artisanale et les dépôts des stériles et des concentrés par les mineurs artisanaux ;
 - Perturbation de la structure et de la texture du sol par endroits suite aux travaux d'exploitation artisanale ;
 - Légère déformation de la topographie du terrain et appauvrissement du sol par endroits suite aux dépôts de remblais et aux travaux d'excavation par les mineurs artisanaux ;
 - Présence de trous de forages et de tranchées antérieurs à 2006 ;
 - Conséquences des activités agricoles ;
 - Conséquences des activités de chasse.

Section V : REALISATION

Article V.1 Engagements de Copperbelt, Platmin BVI, Platmin et Somidec

En contrepartie des concessions consenties par Gécamines et de la parfaite exécution par celle-ci de ses engagements au titre de la présente Convention, et sous réserve de la satisfaction préalable des conditions suspensives visées à la Section III, Copperbelt, Platmin BVI, Platmin et Somidec prennent les engagements suivants :

V.1.1 Résiliation du JVA

Platmin accepte irrévocablement et inconditionnellement que le JVA soit résilié de plein droit et sans autre formalité à la Date de Résiliation du JVA sans qu'aucune responsabilité ou obligation n'en résulte pour l'une des Parties, à l'exception de celles contenues dans la présente Convention.

V.1.2 Renonciation à recours

A compter de la Date de Résiliation du JVA, chacune de Copperbelt, Platmin BVI, Platmin et Somidec renonce irrévocablement et inconditionnellement à toute action ou recours envers Gécamines, ses actionnaires (directs ou indirects), dirigeants, mandataires sociaux, employés, agents, représentants et conseils, fondés sur les faits mentionnés au préambule de la présente Convention, sur le JVA ou relatifs directement ou indirectement à ceux-ci. A toutes fins utiles, Copperbelt, Platmin BVI, Platmin et Somidec garantissent et attestent qu'elles n'ont pas, au jour de la signature des présentes, engagé une telle action ou un tel recours.

A compter de la Date de Résiliation du JVA, Copperbelt s'engage à faire ses meilleurs efforts pour qu'aucun de ses actionnaires n'engage une action ou un recours envers Gécamines, ses actionnaires (directs ou indirects), dirigeants, mandataires sociaux, employés, agents, représentants et conseils fondés sur les faits mentionnés au préambule de la présente Convention, sur le JVA ou y relatifs, directement ou indirectement. A cet égard, Copperbelt s'engage à fournir à Gécamines conformément à la Section III :

1. une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ou de résolutions écrites de ses actionnaires contenant une ou plusieurs résolutions approuvant la conclusion de la présente Convention par Copperbelt (les « **Résolutions de Copperbelt** »),
2. des renonciations irrévocables et inconditionnelles à compter de la Date de Résiliation du JVA à toute action ou recours envers Gécamines, ses actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, employés, agents, représentants et conseils, fondés sur les faits mentionnés au préambule de la présente Convention, sur le JVA ou relatifs directement ou indirectement à ceux-ci, de la part d'actionnaires de Copperbelt représentant au moins 75% du capital social de Copperbelt (les « **Actes de Renonciation** »).

A compter de la Date de Résiliation du JVA, Platmin BVI s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que son actionnaire unique Copperbelt n'engage aucune action ou recours envers Gécamines, ses actionnaires (directs ou indirects), dirigeants, mandataires sociaux, employés, agents, représentants et conseils fondés sur les faits mentionnés au préambule de la présente Convention, sur le JVA ou relatifs directement ou indirectement à ceux-ci. A cet égard, Platmin BVI s'engage à fournir à Gécamines conformément à la Section III une copie du procès-verbal de l'assemblée générale ou de résolutions écrites de son actionnaire unique Copperbelt contenant une ou plusieurs résolutions approuvant la conclusion de la présente Convention par Platmin BVI (les « **Résolutions de Platmin BVI** »).

V.1.3 Prêts d'actionnaires

Platmin et Somidec feront, à compter de la Date de Résiliation du JVA, leur affaire exclusive du remboursement des prêts d'actionnaires de Platmin à Somidec, sans responsabilité directe ou indirecte ou droit quelconque pour Gécamines.

V.1.4 Restitution des Permis

Compte tenu de la décision mutuelle de Platmin et de Gécamines de résilier le JVA et en contrepartie des engagements réciproques des Parties en vertu de la présente Convention, il est convenu entre les Parties que les Permis seront restitués à Gécamines par Somidec sans autre contrepartie, notamment financière.

A cet effet, Gécamines et Somidec ont signé à la date de signature de la présente Convention un contrat de cession des Permis (le « **Contrat de Cession de Titres Miniers** »).

Au plus tard à la Date de Réalisation, Gécamines et Somidec signeront l'ensemble des autres documents, et notamment les formulaires applicables, nécessaires à l'accomplissement des formalités de cession des Permis conformément au Code et au Règlement Miniers.

V.1.5 Acquisition des parts sociales de Somidec

Platmin s'engage à acquérir, à la Date de Réalisation, l'intégralité des parts sociales détenues par Gécamines dans Somidec (les « **Parts Cédées** »), que Gécamines s'engage à céder à Platmin, en contrepartie de l'annulation du prêt d'un montant de 1,6 millions de Dollars accordé à Gécamines pour la souscription de ces parts sociales.

A cet effet, Gécamines et Platmin ont signé à la date de la présente Convention un contrat pour la cession des Parts Cédées (le « **Contrat de Cession des Parts** ») et conviennent qu'au plus tard à la Date de Réalisation :

- Gécamines et Platmin tiendront l'assemblée générale visée à l'article 12 des statuts de Somidec et adopteront une résolution approuvant ledit transfert en renonçant à l'accomplissement des opérations prévues à l'article 12 des statuts ; et
- Gécamines remettra à Somidec le certificat prévu à l'article 13 des statuts de Somidec représentant les Parts Cédées ; et
- Somidec émettra au nom de Platmin un nouveau certificat ;
- Platmin et Somidec inscriront la cession des Parts Cédées dans le registre des parts sociales de Somidec ; et
- Platmin et Somidec réaliseront toutes formalités requises par le droit congolais.

Article V.2 Engagements de Gécamines

En contrepartie des concessions consenties par Copperbelt, Platmin BVI et Platmin et de la parfaite exécution de leurs engagements au titre de la présente Convention, et sous réserve de la satisfaction préalable des conditions suspensives visées à la Section III, Gécamines prend les engagements suivants :

V.2.1 Résiliation du JVA

Gécamines accepte irrévocablement et inconditionnellement que le JVA soit résilié de plein droit et sans autre formalité à la Date de Résiliation du JVA sans qu'aucune responsabilité ou obligation n'en résulte pour l'une des Parties, à l'exception de celles contenues dans la présente Convention.



V.2.2 Renonciation à recours de Gécamines

A compter de la Date de Résiliation du JVA, Gécamines renonce irrévocablement et inconditionnellement à toute action ou recours envers Copperbelt, Platmin BVI, Platmin et Somidec, leurs actionnaires (directs ou indirects), leurs dirigeants, mandataires sociaux, employés, agents, représentants et conseils, fondés sur les faits mentionnés au préambule de la présente Convention, sur le JVA ou y relatifs, directement ou indirectement. A toutes fins utiles, Gécamines garantit et atteste qu'elle n'a pas, au jour de la signature des présentes, engagé une telle action ou un tel recours.

A compter de la Date de Résiliation du JVA, Gécamines s'engage à faire ses meilleurs efforts pour qu'aucun de ses actionnaires ou affiliés n'engage d'action ou de recours envers Copperbelt, Platmin BVI, Platmin et Somidec, leurs actionnaires (directs ou indirects), dirigeants, mandataires sociaux, employés, agents, représentants et conseils fondés sur les faits mentionnés au préambule de la présente Convention, au JVA ou y relatifs.

Les engagements de Gécamines envers chaque actionnaire de Copperbelt stipulés aux paragraphes précédents du présent Article V.2.2 sont subordonnés à la renonciation par ce même actionnaire à ses recours contre Gécamines conformément à l'Article V.1.2.

V.2.3 Versement de l'Indemnité Transactionnelle

Gécamines paiera à Copperbelt, à titre transactionnel, forfaitaire, global et définitif, et pour solde de tout compte sauf tel que stipulé dans la présente Convention, l'indemnité transactionnelle (l'« *Indemnité Transactionnelle* ») du montant précisé aux paragraphes ci-dessous, selon les modalités stipulées au présent Article.

L'Indemnité Transactionnelle s'élève au montant stipulé ci-dessous, en fonction de la Date de Réalisation effective conformément à l'Article V.2.3 (sous réserve de l'Article IV.2) :

Date de Réalisation	Indemnité Transactionnelle
Période de la date de signature de la Convention jusqu'au 13 novembre 2012	185.000.000 USD
14 novembre 2012 au 13 décembre 2012	189.000.000 USD
14 décembre 2012 au 13 janvier 2013	193.000.000 USD
14 janvier 2013 au 13 février 2013	197.000.000 USD

Gécamines donnera à une banque internationale de premier rang acceptable pour Copperbelt une instruction irrévocable de payer l'Indemnité Transactionnelle au plus tard sept (7) jours après la Date de Réalisation. A la Date de Réalisation, Gécamines remettra à Copperbelt un original de l'acceptation par cette banque de cette instruction confirmant :

- que les fonds nécessaires sont disponibles et sont bloqués jusqu'au paiement de l'Indemnité Transactionnelle,
- que l'instruction est irrévocable sauf réception par la banque d'une nouvelle instruction signée par Gécamines et Copperbelt.

L'Indemnité Transactionnelle sera payée à Copperbelt sur le compte suivant :

INTERMEDIARY BANK: JP MORGAN CHASE BANK, NEW YORK

SWIFT: CHASUS33

ABA: 021000021

Beneficiary Bank: Royal Bank of Canada
Bank Address: 20 King Street West,
Toronto, ON M5H 1C4 CANADA

Swift Code: ROYCCAT2
RBC Sort Code: //CC000300002

(also the Transit Code)

Beneficiary Acc #: 00002-4087581

Beneficiary Name#: COPPERBELT MINERALS LIMITED

Beneficiary Address : PO Box 92, Road Town, Tortola
British Virgin Islands VG 1110

L'Indemnité Transactionnelle sera payable en Dollars.

Dans le cas où l'intégralité de l'Indemnité Transactionnelle ne serait pas payée intégralement à Copperbelt au plus tard le 20 février 2013, l'Indemnité Transactionnelle portera intérêts au taux mensuel de 2%, dans les limites autorisées par la loi, calculés sur la période comprise entre le 20 février 2013 (exclue) et la date de son paiement effectif (incluse), aussi bien avant qu'après un éventuel jugement.

A défaut pour Copperbelt de recevoir l'intégralité de l'Indemnité Transactionnelle due selon les termes et conditions de la présente Convention au plus tard le 20 mars 2013, et sauf accord entre les Parties sur un délai plus long, et à condition que les conditions suspensives à la charge de Copperbelt, Platmin et Platmin BVI en vertu de la Section III aient été satisfaites, les Parties s'engagent à faire leur meilleurs efforts pour convenir des termes de la continuation du JVA conformément à la procédure de règlement des différends par la médiation prévue par le Règlement ADR (*Alternative Dispute Resolution*) de la Chambre de Commerce Internationale (CCI). Si une solution n'est pas trouvée dans le cadre dudit Règlement dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande d'ADR ou dans tout autre délai dont les Parties pourront convenir par écrit, celles-ci pourront recourir à l'arbitrage conformément à l'Article X.8 au titre de l'inexécution de la présente Convention.

V.2.4 Cession des parts sociales Somidec

A la Date de Réalisation et conformément au Contrat de Cession de Parts, Gécamines cédera l'intégralité des parts sociales détenues par elle dans Somidec à Platmin en contrepartie de l'annulation par Platmin de son prêt d'un montant en principal de 1,6 millions de Dollars accordé à Gécamines pour la souscription de ces parts sociales, selon les modalités visées à l'Article V.1.5.

V.2.5 Acquisition des titres miniers

Gécamines sera exclusivement responsable de l'obtention de l'autorisation du Cadastre Minier relative au transfert des Permis à elle cédés par Somidec, de l'enregistrement du Contrat de Cession de Titres Miniers et de toutes autres formalités pour le transfert des Permis en sa faveur



conformément au Code Minier. Platmin et Somidec fourniront à Gécamines toute l'assistance raisonnable qui pourrait être nécessaire afin de permettre la réalisation aussi rapide que possible de ces formalités.

Gécamines s'interdit de réaliser toute formalité relative à la cession des Permis avant la Date de Réalisation.

Section VI : SOLIDARITE ET ENGAGEMENTS SUPPLEMENTAIRES

Platmin, Platmin BVI et Copperbelt conviennent que leurs obligations au titre de la présente Convention sont l'objet d'une solidarité passive entre elles, de sorte que chacune sera solidairement tenue des obligations et responsabilités de l'autre découlant de la présente Convention.

Après la Date de Résiliation du JVA, Platmin liquidera Somidec. Elle informera Gécamines de l'identité du ou des liquidateurs.

Copperbelt et Platmin BVI s'engagent à ce que Platmin et Platmin BVI ne soient pas liquidées avant l'achèvement de la liquidation de Somidec le cas échéant.

Tant que la liquidation de Somidec n'est pas achevée, Copperbelt informera Gécamines sans délai de toute décision éventuelle portant sur sa dissolution.

Section VII : DECLARATIONS ET GARANTIES

Article VII.1 Déclarations et garanties communes aux Parties

A la date de signature de la présente Convention, chaque Partie fait les déclarations stipulées ci-dessous.

VII.1.1 Statut

Elle est une société dûment immatriculée et existant valablement au regard du droit du pays de son siège.

VII.1.2 Pouvoir et Capacité

Elle a la capacité de signer la présente Convention et d'exécuter les obligations qui en découlent ; elle a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

VII.1.3 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les autorisations nécessaires pour que :

- (A) elle puisse signer la présente Convention, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (B) la présente Convention soit recevable en tant que preuve devant les juridictions du pays de son siège,

ont été obtenues et sont en vigueur.

Article VII.2 Déclarations et garanties spécifiques à Platmin

A la date de signature de la présente Convention, Platmin déclare et garantit à Gécamines ce qui suit :

VII.2.1 Titularité des Permis

Somidec est seule titulaire des Permis. Les Permis sont libres de toute sûreté personnelle ou réelle (tels que notamment, nantissement, gage ou antichrèse), servitude ou privilège.

VII.2.2 Comptes de Somidec

Les états financiers audités de Somidec pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 remis à Gécamines à la date de signature de la présente Convention ont été préparés conformément aux principes comptables et pratiques généralement admis en République Démocratique du Congo et sont sincères, complets et présentent une image fidèle de l'état des affaires, du patrimoine et de la situation financière de Somidec au 31 décembre 2011.

VII.2.3 Faillite

Somidec n'est l'objet d'aucune procédure d'alerte, procédure ou demande en ouverture de procédure de mandat ad hoc, procédure de conciliation ou de procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement judiciaire et liquidation judiciaire), n'a pas été et n'est pas actuellement en état de cessation des paiements.

VII.2.4 Responsabilité environnementale

Platmin et Somidec se sont conformées à toutes exigences importantes en matière environnementale posées par les Permis (en ce compris la législation applicable en République Démocratique du Congo) et il n'y a pas de recours ou litige, ou menace de recours ou litige, à l'encontre de Platmin ou à l'encontre de Somidec fondés sur un quelconque manquement aux lois et règlements applicables en matière de protection de l'environnement en République Démocratique du Congo.

VII.2.5 Absence de Pollution Nouvelle

Platmin déclare que ses activités sur les Sites n'ont causé aucune Pollution Nouvelle significative.

VII.2.6 Responsabilités sociales et fiscales de Somidec

Somidec s'est conformée à la réglementation applicable en République Démocratique du Congo en matière sociale et fiscale dans tous leurs aspects importants dans le cadre de son activité et il n'y a pas de recours ou litige, ou menace de recours ou litige, à l'encontre de Somidec fondés sur un quelconque manquement aux lois et règlements applicables en matière sociale ou fiscale en République Démocratique du Congo.

VII.2.7 Etat des Ressources minières

Platmin déclare que des tiers experts indépendants ont procédé à une estimation des ressources de chacun des Gisements, telles que décrites dans les documents figurant en Annexe 2.

VII.2.8 Obligations envers l'administration minière

Somidec s'est valablement acquittée de l'ensemble de ses obligations importantes à l'égard de l'administration minière.

VII.2.9 Liste des études et rapports

La liste des études, rapports et autres documents essentiels relatifs à l'estimation du tonnage des Gisements telle qu'elle figure en Annexe 2 est exhaustive en ce qui concerne tous les documents importants relatifs aux Gisements.

VII.2.10 Platmin BVI

Platmin BVI est détenue intégralement par Copperbelt.

VII.2.11 Exclusions

Il est entendu que tous les faits mentionnés dans les comptes annuels audités de Somidec au 31 décembre 2011 et qui fournissent suffisamment d'informations pour apprécier le risque afférent sont réputés connus de Gécamines et ne pourront donner lieu à aucune réclamation de sa part au titre de la présente Convention.

Article VII.3 Déclarations et Garanties spécifiques à Gécamines

Gécamines déclare et garantit qu'elle est éligible à détenir les Permis conformément aux exigences du Code Minier et de tout autre texte applicable en République Démocratique du Congo et qu'aucune autorisation ministérielle, gouvernementale ou de l'assemblée générale de ses actionnaires n'est nécessaire à la conclusion de la présente Convention et à l'exécution de ses obligations en découlant.

Article VII.4 Absence de violation des garanties et déclarations

Chaque Partie déclare et garantit qu'à la date de signature de la présente Convention, elle n'a connaissance d'aucune violation des garanties et déclarations faites par les autres Parties.

Article VII.5 Réitération

Les déclarations et garanties stipulées dans la présente Section VII seront réputées réitérées à la Date de Réalisation.

Section VIII : RESPONSABILITÉ AU TITRE DES GARANTIES

Article VIII.1 Due diligence de Gécamines

A compter de la signature de la présente Convention, Gécamines, assistée de ses conseils, pourra entreprendre tous les audits (juridiques, financiers, techniques, environnementaux) souhaités par elle et visant notamment la vérification de l'exactitude et la suffisance des déclarations et garanties données à la Section VII (les « Garanties »). Somidec, Platmin, Platmin BVI et Copperbelt prêteront leur assistance raisonnable à ces audits, en répondant

notamment à toute demande raisonnable de communication d'informations par Gécamines et ses conseils (soumis, le cas échéant, aux dispositions usuelles en matière de confidentialité et de retour d'informations), en ce compris en donnant à Gécamines et ses conseils un accès aux Polygones.

Article VIII.2 Mécanisme en cas de violations de Garanties

Dans le cas où les audits de Gécamines feraient apparaître une ou plusieurs violations, insuffisances ou inexactitudes d'une ou plusieurs des Garanties, Gécamines devra soumettre les résultats de ces audits à Copperbelt immédiatement après réception, et au plus tard le 10 novembre 2012, sous peine de forclusion définitive de toute demande relative à la violation, insuffisance ou inexactitude alléguée, et en énonçant clairement la nature de la violation, insuffisance ou inexactitude alléguée (la « **Réclamation** »).

Copperbelt se concertera avec Gécamines, dans un délai de 10 jours, et les Parties envisageront de bonne foi et d'un commun accord les démarches pouvant être envisagées pour remédier à la violation, inexactitude ou insuffisance.

En l'absence d'accord entre les Parties relatif à la Réclamation, Gécamines et Copperbelt auront, chacune, l'option de résilier la présente Convention Transactionnelle, sans recours quelconque de part et d'autre, les dispositions de l'Article X.4 s'appliquant au demeurant.

Le mécanisme décrit à la présente Section VIII constituera le remède exclusif pour Gécamines, à l'exclusion de toute autre demande en garantie ou indemnisation (que ce soit sur un fondement contractuel ou légal), auxquels Gécamines dit renoncer irrévocablement à la date des présentes, sauf en cas de dol, eu égard notamment à la nature de la présente Convention visant un règlement définitif de tous différends entre les Parties, sans recours quelconque de part et d'autre à compter de sa Réalisation.

Section IX : GESTION DE SOMIDEC

Dans la période entre la signature de la présente Convention et la Date de Réalisation, Somidec continuera d'assurer la gestion journalière des Permis, étant entendu d'un commun accord entre les Parties que Gécamines devra contribuer au maintien des Permis en bon état selon des modalités à convenir de bonne foi entre les Parties, et que Gécamines s'abstiendra notamment de tout comportement, agissement ou action, pouvant affecter directement ou indirectement le maintien en vigueur des Permis ou le JVA pendant la période entre la signature de la Convention et la Date de Réalisation.

Platmin et Gécamines conviennent de suspendre toutes autres obligations au titre du JVA pendant la période s'écoulant entre la signature de la présente Convention et la Date de Résiliation du JVA.

Toute responsabilité existante ou latente au sein de Somidec dans le cadre d'une liquidation ou autre (à l'exception de toute responsabilité relative aux Gisements et qui existait avant la participation initiale de Platmin) sera à la charge exclusive de Platmin. Platmin et Somidec pourront disposer librement de tous les actifs mobiliers (véhicules, générateurs, bâtiments mobiles etc) leur appartenant situés dans les Polygones.

Gécamines assumera la responsabilité des Permis et des Polygones à compter de la Date de Réalisation pour les obligations et responsabilités nées après cette date. S'agissant de la

sécurité, Somidec assurera la sécurité des Polygones jusqu'à la fin du mois calendaire de la Date de Réalisation.

Section X : STIPULATIONS DIVERSES

Article X.1 TRANSACTION

Sous réserve de sa bonne et entière exécution, la présente Convention est conclue à titre transactionnel, forfaitaire et définitif conformément aux dispositions de des articles 583 et suivants du décret du 30 juillet 1888 portant sur les contrats et les obligations conventionnelles.

Elle règle définitivement et sans réserve les différends exposés au préambule des présentes.

A cet égard, les Parties déclarent être parfaitement informées des conséquences de la signature des présentes, tout particulièrement des dispositions de l'article 591 du décret du 30 juillet 1888, qui dispose que :

*"Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.
Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion."*

Article X.2 DIVISIBILITE ET INTEGRALITE

La nullité ou l'inopposabilité de l'une quelconque des clauses de la présente Convention n'entachera pas la validité des autres stipulations, et la stipulation entachée de nullité sera remplacée par une stipulation aussi proche que possible de la stipulation qu'elle remplacera.

La présente Convention représente l'accord intégral entre les Parties en relation avec son objet et remplace tout accord, oral ou écrit, antérieur, y compris le Protocole de Règlement de la Négociation.

Article X.3 NOTIFICATIONS

Toutes les notifications et communications au titre de la présente Convention seront valablement effectuées par écrit et remises en main propre contre récépissé ou adressées par courrier électronique (avec confirmation par courrier recommandé) ou courrier recommandé, aux adresses suivantes :

Pour Gécamines

419 Boulevard Kamanyola,
BP 450,
Lubumbashi,
République Démocratique du Congo
A l'attention de Monsieur Ahmed Kalej Nkand, Administrateur Délégué.
Email : kalejn@hotmail.com

Pour Copperbelt

C/- Walkers
Walkers Chambers
171 Main Street,
Road Town, Tortola,

British Virgin Islands
VG1110
Email : pbradford@copperbelt.com

Pour Platmin

323, Avenue Kabalo
Lubumbashi
Democratic Republic of Congo
Email : pbradford@copperbelt.com

Avec copie à :

C/- Walkers
Walkers Chambers
171 Main Street,
Road Town, Tortola,
British Virgin Islands
VG1110

Pour Platmin BVI

C/- Walkers
Walkers Chambers
171 Main Street,
Road Town, Tortola,
British Virgin Islands
VG1110
Email : pbradford@copperbelt.com

Pour Somidec

323, Avenue Kabalo
Lubumbashi
Democratic Republic of Congo
Email : pbradford@copperbelt.com

Avec copie à :

C/- Walkers
Walkers Chambers
171 Main Street,
Road Town, Tortola,
British Virgin Islands
VG1110

ou à toute autre adresse que son ou ses destinataires pourraient avoir indiquée en la forme prévue au présent article.



Toute communication faite ou tout document envoyé par une Partie à une autre au titre de la présente Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (a) pour un courrier électronique, à la date d'envoi à l'adresse de messagerie électronique indiquée ci-dessus ; ou
- (b) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse en main propre ou par lettre recommandée lors de la première présentation par la société postale ;
- (c) et, au cas où il a été spécifié au présent Article X.3 un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

Article X.4 DUREE

Nonobstant toute clause contraire, et sauf prorogation par écrit par les Parties, la présente Convention demeurera en vigueur pendant une période expirant le 20 mars 2013 en l'absence de la survenance de la Date de Résiliation du JVA au plus tard à cette date, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'Article V.2.3.

L'expiration de la présente Convention (ou sa résiliation en application de l'Article VIII.2) n'affectera pas le maintien en vigueur des Articles X.3, X.4, X.5, X.6 et X8 et, sauf en cas de résiliation en application de l'Article VIII.2, des dispositions du dernier paragraphe de l'Article V.2.3.

Article X.5 CONFIDENTIALITE

Les Parties conviennent de donner et de conserver à l'existence et aux termes des présentes un caractère de confidentialité absolue à l'égard des tiers, aux seules exceptions :

- de la nécessité d'apporter la preuve de l'existence et du contenu de la présente Convention, en cas de litige entre deux ou plus d'entre elles ;
- de la nécessité pour Copperbelt de communiquer toute information y relative à ses actionnaires et conseils ;
- de la nécessité de satisfaire à une demande légale, réglementaire ou judiciaire ayant force obligatoire, auxquels cas la Partie concernée aura pour seule obligation vis-à-vis de l'autre Partie de l'aviser préalablement,
- en tant que nécessaire pour Gécamines dans ses discussions avec des tiers au sujet des Gisements ou des Permis, sous réserve que ces tiers soient tenus envers Gécamines à une obligation de confidentialité équivalente.

Au cas où la présente Convention expire sans être prolongée ou renouvelée sans que la Date de Résiliation du JVA ne soit survenue ou est résiliée, sauf pour un manquement par une Partie à ses obligations contractuelles, aucune des Parties ne sera autorisée à faire référence à l'existence ou au contenu de la présente Convention ou à tout détail des négociations de la présente Convention dans toute procédure judiciaire ou d'arbitrage ultérieure.

Article X.6 FRAIS ET DEPENSES

Chaque Partie assumera l'intégralité des frais et dépenses qu'elle a engagés en relation avec la négociation de la présente Convention.

Article X.7 DIVERS

Aucune Partie ne sera autorisée à céder les droits découlant de la présente Convention à toute personne sans l'autorisation préalable écrite des autres Parties.

Il est précisé que rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme :

- (A) exigeant l'obtention, par Gécamines, du consentement de Platmin (ou de toute autre personne) pour entamer toutes négociations ou conclure tout arrangement avec un tiers en relation avec les Gisements ou les Permis ; ou
- (B) octroyant à Platmin le droit de demander ou de recevoir toutes informations relatives à toutes négociations ou à tout arrangement conclu par Gécamines avec un tiers en relation avec les Gisements ou les Permis.

Chaque Partie s'engage à signer tout document, voter toute résolution, réaliser toute formalité et généralement à réaliser toute action nécessaire ou utile pour permettre la bonne exécution de l'ensemble des dispositions de la présente Convention.

Article X.8 LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

La présente Convention est régie par le droit de la République Démocratique du Congo, quant à sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de litige ou de différend entre les Parties né de la Convention ou en relation avec celle-ci ou ayant trait à la violation de celle-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, les Parties concernées (agissant par l'intermédiaire d'un représentant dûment habilité à cet effet) se rencontreront dans les quinze (15) jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie. Si cette réunion n'a pas lieu dans un délai de quinze (15) jours de la notification du litige ou différend ou si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement amiable écrit par toutes les Parties concernées dans les quinze (15) jours de la réunion, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention ou en relation avec celle-ci seront définitivement tranchés suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement, et statuant selon le droit de la République Démocratique du Congo. La ville de Paris, en France, sera le siège de l'arbitrage. Le français est désigné comme la langue utilisée lors de l'arbitrage, avec une traduction en anglais si cela s'avère nécessaire. Les frais de traduction lors de la procédure d'arbitrage seront à la charge de la Partie ayant sollicité la traduction.

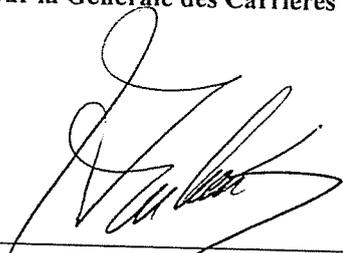
Gécamines renonce irrévocablement par la présente à toute immunité de juridiction ou d'exécution dont elle pourrait se prévaloir.



Fait le 23 août 2012

En six (6) exemplaires originaux

Pour la Générale des Carrières et des Mines SARL



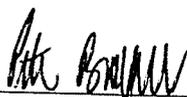
Albert YUMA, Président du Conseil
d'Administration



Ahmed KALEJ, Administrateur Délégué,

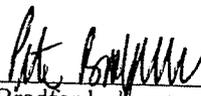
Pour Copperbelt Minerals Limited

Pour PLATMIN CONGO LIMITED

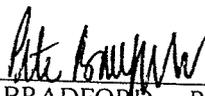


Peter BRADFORD, *director*

POUR SOMIDEC SPRL

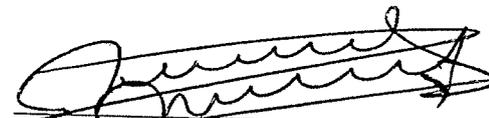


Peter Bradford, *director*

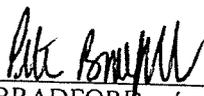


Peter BRADFORD, Président du
Conseil de Gérance

POUR PLATMIN CONGO
LIMITED SPRL



Edouard MWEMA MUTAMBA, Vice-
Président du Conseil de Gérance, sur
procuration de Monsieur le Directeur
Général par intérim Michael O'Sullivan



Peter BRADFORD, gérant

Annexe 1-A
Conditions à la charge de Copperbelt, Platmin et Platmin BVI

- a) La délivrance à Gécamines d'une copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires de Copperbelt ou des résolutions écrites des actionnaires de Copperbelt approuvant la conclusion de la présente Convention et des opérations qui y sont visées par Copperbelt, conformément à l'Article V.1.2 et dans une forme raisonnablement acceptable pour Gécamines.
- b) La délivrance à Gécamines d'une copie certifiée conforme de chacune des renonciations de la part d'actionnaires de Copperbelt représentant au moins 75% du capital social de Copperbelt, conformément à l'Article V.1.2 et dans une forme raisonnablement acceptable pour Gécamines.
- c) La délivrance à Gécamines d'une copie du procès-verbal du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale des actionnaires (ou de tout autre organe social équivalent compétent) de Platmin, Platmin BVI et Copperbelt approuvant la conclusion de la présente Convention et des opérations qui y sont visées respectivement par Platmin, Platmin BVI et Copperbelt, dans une forme raisonnablement acceptable pour Gécamines.
- d) La délivrance à Gécamines d'une copie du procès-verbal du Conseil de Gérance de Somidec (i) annulant la réunion du conseil de Gérance de Somidec du 2 juillet 2012 et (ii) approuvant la conclusion par Somidec de la présente Convention et du Contrat de Cession de Titres Miniers, dans une forme raisonnablement acceptable pour Gécamines.
- e) La délivrance à Gécamines d'une copie certifiée conforme d'un avis juridique de droit congolais adressé à Platmin ou Copperbelt portant sur la capacité de Somidec et Platmin, dans une forme raisonnablement acceptable pour Gécamines.
- f) La délivrance à Gécamines d'une copie certifiée conforme d'un avis juridique de droit congolais adressé à Platmin portant sur la capacité de Somidec et Platmin, dans une forme raisonnablement acceptable pour Gécamines.
- g) La délivrance à Gécamines d'une copie certifiée conforme de l'avis juridique d'un avocat des Iles Vierges Britanniques adressé à Copperbelt relatif à la force juridique de la renonciation des actionnaires de Copperbelt à leur recours contre Gécamines conformément à l'Article V.1.2 et dans une forme raisonnablement acceptable pour Gécamines.



- h) La délivrance à Gécamines du rapport de l'expert environnemental conformément à l'Article IV.2 ainsi que de l'indication de l'option sélectionnée par Platmin conformément audit Article.

Les procès-verbaux des résolutions des organes de Platmin et Somidec étant notariés et déposés conformément aux dispositions du droit congolais.



Annexe 1-B
Condition Suspensive à la charge de Gécamines

- a) La délivrance à Platmin d'une copie certifiée conforme du procès-verbal du Conseil d'Administration de Gécamines approuvant la conclusion par Gécamines de la présente Convention, du Contrat de Cession des Parts et du Contrat de Cession des Titres Miniers, et des opérations qui y sont visées, dans une forme raisonnablement acceptable pour Copperbelt.

Les procès-verbaux des résolutions des organes de Gécamines étant notariés et déposés conformément aux dispositions du droit congolais.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located in the bottom right corner of the page.

Annexe 1-C
Conditions Suspensives à la charge de Gécamines

- a) La réception par Gécamines de l'avis juridique d'un avocat des Iles Vierges Britanniques confirmant dans des termes raisonnablement satisfaisants pour Gécamines la force juridique de la renonciation des actionnaires de Copperbelt à leur recours contre Gécamines conformément à l'Article V.1.2.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located in the bottom right corner of the page.

Annexe 2 Estimation des Ressources des Gisements

Ressources minérales

Les estimations de ressources minérales et les estimations de réserves de minerai pour le Site de Deziwa ont été préparées par Golder Associates Pty Ltd (« **Golder** ») et African Mining Consultants (« **AMC** ») respectivement, conformément au *Australian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources and Ore Reserves* (le Code australien sur les rapports de résultat d'exploration, de ressources minérales et de réserves de minerai, le « **Code JORC** »).

Le Code JORC définit les ressources minérales et les réserves de minerai comme suit :

Une « Ressource Minérale » est une concentration ou occurrence de matériau d'intérêt économique intrinsèque se trouvant dans ou sur la croûte terrestre sous une forme, qualité et quantité qui permettent des perspectives raisonnables d'éventuelle extraction rentable. La localisation, quantité, teneur en minerai, les caractéristiques géologiques et la continuité d'une Ressource Minérale sont connues, évaluées ou interprétées à partir de preuves et de connaissances géologiques spécifiques. Les Ressources Minérales sont classifiées, en ordre croissant de certitude géologique, en trois catégories, soit : Déduite, Indicative ou Mesurée.

Une « Réserve de Minerai » est la partie propre à l'exploitation minière rentable d'une Ressource Minérale Mesurée et/ou Indicative. Cette réserve inclut la dilution du matériau ainsi que des prévisions pour les pertes qui peuvent survenir lors de l'exploitation minière du matériau. Les évaluations ainsi que les études appropriées doivent avoir été complétées et doivent prendre en compte les modifications qui pourraient être causées par des facteurs miniers, métallurgiques, économiques, légaux, environnementaux, sociaux et gouvernementaux. Ces évaluations doivent démontrer au moment du rapport que l'extraction pourrait être raisonnablement justifiée. Les Réserves de Minerai sont classifiées en ordre croissant de certitude, en Réserves de Minerai Probables et Réserves de Minerai Prouvées.

Ressources Minérales Deziwa

Les Ressources Minérales de Deziwa ont été rapportées par Golders comme suit (voir rapport intitulé *The Geology And Resources of the Deziwa Main and East Copper/Cobalt Deposit, Katanga Province, Democratic Republic of Congo (Final)*, daté de Mars 2009 – rapport 8 de l'Annexe 5):



Date	Catégorie	Mt	ASCu (%)	TCu (%)	Co (%)	ASCu (Mt)	TCu (Mt)	Co (Mt)
Mesurées	Haute teneur	30.5	2.59	2.81	0.18	791	858	55
	Basse teneur	44.6	0.96	1.07	0.17	428	477	76
	Total	75.1	1.62	1.78	0.17	1,219	1,335	131
Indicatives	Haute teneur	49.0	2.31	2.50	0.13	1,129	1,224	62
	Basse teneur	191.9	0.89	1.03	0.10	1,703	1,985	193
	Total	240.9	1.18	1.33	0.11	2,832	3,209	255
Déduites	Haute teneur	1.2	2.18	2.58	0.16	27	32	2
	Basse teneur	2.1	1.05	1.33	0.19	22	28	4
	Total	3.3	1.47	1.80	0.18	49	60	6
Global	Total	319.4	1.28	1.44	0.12	4,100	4,604	392

Note : les Ressources Minérales rapportées pour Deziwa n'incluent pas les ressources de sulfures en profondeur.

Ressources Minérales de l'Ecaille C

Les Ressources Minérales de l'Ecaille C ont été rapportées par AMC comme suit (voir le rapport intitulé *Ecaille C Evaluation Study and Appendices*, daté de septembre 2009, rapport 11 de l'Annexe 5) :

Date	Catégories	Mt	ASCu (%)	TCu (%)	Co (%)	ASCu (Mt)	TCu (Mt)	Co (Mt)
Mesurées	Haute teneur	0	0	0	0	0	0	0
	Basse teneur	0	0	0	0	0	0	0
	Total	0	0	0	0	0	0	0
Indicatives	Haute teneur	0	0	0	0	0	0	0
	Basse teneur	0	0	0	0	0	0	0
	Total	0	0	0	0	0	0	0
Déduites	Haute teneur	21.8	1.15	0.97	0.06	251	211	13
	Basse teneur	21.8	1.15	0.97	0.06	251	211	13
Global	Total	21.8	1.15	0.97	0.06	251	211	13

Les Ressources Minérales rapportées pour l'Ecaille C incluent approximativement 889.629 tonnes de matériau à 1.15% ASCu provenant du Remblai A qui se trouvent à l'extérieur des limites de la concession (2008).

Annexe 3
Liste des Etudes et Rapports

Etudes et rapports déjà communiqués :

- L'étude d'évaluation de Deziwa et de l'Ecaille C datée de septembre 2007 (l'Etude de Préfaisabilité) ;
- L'Etude de Faisabilité Définitive de mars 2009 ;
- Le Rapport Golders daté de mars 2009 sur la géologie et les ressources du gisement de cuivre et de cobalt de Deziwa Principal et Est ; et
- L'Etude d'évaluation de l'Ecaille C datée d'octobre 2009.

Autre études et rapports :

Item	Titre du rapport	Date et auteur
1.	<i>Status Report on Platmin Congo Ltd's Deziwa & Ecaille C Cu-Co Projects, Democratic Republic of Congo</i>	David Pelham Mai 2006
2.	Etude de préfaisabilité et Annexes	African Mining Consultants Septembre 2007
3.	Estimation interne des ressources pour Deziwa	Yakilembe Octobre 2007
4.	<i>Geology And Resources Of The Deziwa Main Copper-Cobalt Deposit, Katanga Province, Democratic Republic Of Congo (Rapport intérimaire)</i>	Golder et associés Octobre 2008
5.	Rapport interne sur la prospection de Deziwa	Yakilembe décembre 2008
6.	Etude de faisabilité définitive de Deziwa (rapport intérimaire)	GRD Minproc (fait partie de AMEC) Décembre 2008
7.	Tests de lixiviation sur les échantillons de minerai de cuivre pour Deziwa	Mintek Janvier 2009
8.	<i>Geology And Resources Of The Deziwa Main And East Copper/cobalt Deposit, Katanga Province, Democratic Republic Of Congo (Final)</i>	Golder et associés Mars 2009
9.	Etude de faisabilité définitive de Deziwa (Finale)	GRD Minproc (fait partie de AMEC) Mars 2009
10.	Etude topographique « Lidar »	African Mining Consultants Mars 2009
11.	Etude des sulfures de Deziwa	African Mining Consultants

Item	Titre du rapport	Date et auteur
		Mai 2009
12.	<i>Report On The Induced Polarisation Surveys Carried Out At Deziwa Project, Kolwezi, DRC</i>	Geophysics GPR Botswana Octobre 2009
13.	Etude d'évaluation de l'Ecaille C et Annexes	African Mining Consultants Septembre 2009
14.	<i>Deziwa Capital Cost Reduction Opportunities</i>	GRD Minproc (fait partie de AMEC) Octobre 2009
15.	Document de pré-qualification de design d'ingénierie	Copperbelt Minerals Limited Octobre 2009
16.	Etude de pré-faisabilité pour la fourniture d'énergie électrique à SOMIDEC	Nkumbi Global Engineering Décembre 2009
17.	<i>Technical Review Of The Deziwa Copper Project, Democratic Republic Of The Congo (43-101 Technical Report) (projet)</i>	SRK Consulting Février 2010
18.	Index des trous de forage de Deziwa	African Mining Consultants Février 2010
19.	Index des trous de forage de l'Ecaille E	African Mining Consultants Avril 2010
20.	Modèle Géologique de Deziwa (en deux parties)	Optiro mars 2010
21.	<i>Mineral Resource estimates - Deziwa Project, Main and East copper-cobalt deposits, DRC</i>	Optiro mars 2010
22.	Commentaires Optiro/Golders sur les variations AsCu à T Cu	Optiro mars 2010
23.	<i>Deziwa Copper/Cobalt Project Mining Feasibility Review & Optimisation (projet de rapport)</i>	Optiro avril 2010
24.	Tests de disponibilité de minerai d'oxyde de cuivre provenant du gisement Deziwa	Ammleach Mai 2010
25.	Etude de faisabilité pour la fourniture d'énergie électrique à SOMIDEC	Nkumbi Global Engineering Juin 2010
26.	Tests métallurgiques – localisation des trous de forage en relation avec le domaine minéralisé	Optiro Septembre 2010
27.	Carte géologique révisée de Deziwa	Dr H Bouammar Juillet 2011

Rapports d'étape mensuels préparés par African Mining Consultants («AMC») pour Deziwa (et l'Ecaille C) pour la période d'avril 2007 à octobre 2008

#	Description
28.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa avril 2007

29.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa mai 2007
30.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa juin 2007
31.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa juillet 2007
32.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa août 2007
33.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa septembre 2007
34.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa octobre 2007
35.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa novembre 2007
36.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa décembre 2007
37.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa janvier 2008
38.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa février 2008
39.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa mars 2008
40.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa avril 2008
41.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa mai 2008
42.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa juin 2008
43.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa juillet 2008
44.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa août 2008
45.	Rapport d'étape mensuel d'AMC pour Deziwa septembre et octobre 2008

